

Mairie de Saint-Genest-sur-Roselle

5 rue du 19 Mars 1962
87260 SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 2024/07

Séance du dix-sept décembre 2024

Date convocation : 11 décembre 2024

Membres présents : 13

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à 19 heures 30 les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Madame LHOMME LEOMENT Jacqueline, Maire

Étaient présents : Mme LHOMME LEOMENT Jacqueline, maire ; MM., M BABAUDOU Philippe, DELANOTTE Gilbert, SABY Jérôme, GAGUET Marcel, adjoints, MMES DESCHAMPS Marie-Françoise, RHODDE Sandrine, MM. NADAUD Frédéric, LASPOUJAS Florian, BARTOUT Marcel, MM VILLEGER Emilie, PEUCHRIN Natacha et M. ARNAUDON Jérémy

Absents excusés :

Mme MINGOTAUD Patricia et M. KIERZUNSKA Nicolas,

ORDRE DU JOUR :

✓ **Délibérations :**

- Mise en place de RTT à compter du 1^{er} janvier 2025
- Modification des articles du règlement intérieur :
 - Article 3 Horaires d'ouverture de la mairie et France services au public
 - Article 10 réduction temps de travail RTT
- Augmentation contrat horaires d'un agent de France Services (**Retirer**)
- Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation employeur
- Location salle de réunion de la maison des habitants
- Validation cartographie ZAENR SAINT GENEST SUR ROSELLE
- La contre-valeur performance des réseaux d'assainissement (CV AE Eau)

| Séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2024



✓ Questions diverses

- Développement des mobilités actives - AMI Association Vélo-Vélo/ADEME
- Information aux collectivités sur la mise à disposition systématique d'un agent remplaçant du CDG (remplacement des agents absents ou en arrêt maladie)
- Dates des vœux au sein de la communauté des communes
- Distribution des colis
- Ou toutes autres questions que vous jugerez utiles

Madame le Maire ouvre la séance et constate que **le quorum est atteint**.

- **Approbation du Procès-verbal de la séance du 14 novembre 2024.**

Le dernier compte-rendu a été adressé par e-mail à tous les membres du Conseil Municipal qui ont pu en prendre connaissance et ne fait l'objet d'aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

- Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Secrétaire de séance : DESCHAMPS Marie-Françoise

* * * * *

Les délibérations

Organisation du travail et mise en place de RTT

D-2024/69-01 du 17/12/2024

Pour 13 : contre 00 : abstention 00

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.611-2 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 05 décembre 2024

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Madame le maire propose au Conseil Municipal la mise en place de RTT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

Article 1 : Décide de mettre en place la Réduction temps de Travail (RTT) comme suit :

Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

La journée de solidarité est comprise dans le décompte des 1607 heures
Cette journée de solidarité est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36h par semaine.

S'applique exclusivement sur les agents des services administratifs et techniques

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie (36h/semaine), les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (RTT) par an afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément à l'article L.822-28 du code général de la fonction publique

Article 2 : les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité.

- L'agent aura le choix :
- Soit travailler un jour férié chômé autre que le 1er mai ;
- Soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées (exemple : la journée de la solidarité peut être fractionnée en heures).

Article 3 Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du **1^{er} janvier 2025** (après transmission au représentant de l'état pour contrôle de légalité)

Le conseil municipal précise que :

- Les RTT ne peuvent pas être reportés d'une année sur l'autre ni faire l'objet d'une indemnisation compensatoire dans le cas où ils n'auraient pas été utilisés au cours d'une année,
- La prise de RTT ne peut se faire par demi-journée,
- Le salarié est libre de poser les RTT mais l'employeur peut imposer certains jours en fonction des besoins du service
- Les RTT peuvent se cumuler avec les congés annuels.

AUTORISE son Maire à signer tous les documents s'y afférents

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Modification des articles 3 et 10 du règlement intérieur

D-2024/70-02 du 17/12/2024

Pour 13 : contre 00 : abstention 00

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-18, L2121-29 et L2122-21,

Considérant l'avis favorable donné par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 05 décembre 2024

Madame le Maire expose au conseil municipal que la mairie offre actuellement une amplitude horaire de 35 h par semaine, dont 17h30 en ouverture totale au public (physique et téléphonique)

Pour France Services l'amplitude horaire d'ouverture au public est de 36h.5.

Madame le maire propose donc de modifier les horaires d'ouverture de la mairie et de France Services au public avec comme objectifs, le maintien de la qualité en proposant des horaires adaptés aux besoins et aux modes de vie des usagers comme suit :

Horaires d'ouverture au public						Amplitude horaire d'ouverture au public
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	
Mairie	09h00-12h30 13h30-17h30					37h30
France Services	09h00-12h30 13h00-16h00	09h00-12h30 13h00-16h00	09h 12h30	09h00-12h30 13h00-16h00	09h00-12h30 13h00-16h00	31h30

Elle précise par ailleurs que le changement d'horaire d'ouverture au public entraine la modification des articles 3 et 10 du règlement intérieur.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la modification des articles 3 et 10 du règlement intérieur

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

Article 1

- **APROUVE** la modification des articles 3 et 10 du règlement intérieur

Article 2

- **AUTORISE** son Maire à signer tous les documents s'y afférents

Article 3

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation

D-2024/71-03 du 17/12/2024

Pour 13 : contre 00 : abstention 00

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis favorable du Comité social technique en date du 05 décembre 2024 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de

son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 10 €/agent/mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : labellisation.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et **de verser une participation financière de 10 € bruts par agent et par mois**, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit un contrat labellisé

Article 3 : de retenir la modalité de versement de participation suivante :

- Versement direct aux agents

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 6 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

LOCATION SALLE DE REUNION TIERS LIEU

D-2024/72-04 du 17/12/2024

Pour 13 : contre 00 : abstention 00

Madame le maire expose :

Dans le cadre de la mise en œuvre des modalités d'organisation de location de la salle de réunion du tiers lieu communément appelé Maison des Habitants située à 1 rue des lilas, je vous propose de prendre une délibération afin de m'autoriser à signer les conventions de location de la salle de réunion du tiers lieu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

- a) **AUTORISE** son Maire à signer non seulement les conventions de location mais aussi tous les documents s'y afférents ;
- b) **PRECISE** que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 2

FIXE les tarifs de la manière suivante :

		Tarifs par jour
Les Résidents	Particuliers	50 €
	Entreprises	50 €
	Associations	Gratuit

		Tarifs par jour
Les non-résidents	Particuliers	80 €
	Entreprises	80 €
	Associations	80 €

Article 4

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Validation de la cartographie de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)

D-2024/73-05 du 17/12/2024

Pour 13 : contre 00 : abstention 00

Monsieur BABAUDOU expose :

Nous avons été contactés par préfecture pour validation de notre cartographie ZAE nR, il s'agit en effet de confirmer la délibération **D-2024/17-02 du 16/01/2024**.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 9 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Vu la demande exprimée le 10/12/2024 par Madame la sous-préfète référente aux énergies renouvelables et adressant les cartographies soumises à la validation du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Article 1 :

DECIDE de valider la cartographie définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) jointe à cette délibération ;

Article 2

AUTORISE son Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 3

AUTORISE son Maire à signer tous les documents s'y afférents

Article 4

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Classement dans le Domaine Communal Public des Parcelles A81, A83, A84 et du Chemin Rural

D-2024/74-06 du 17/12/2024

M.BARTOUT expose :

Nous avons sollicité le service de contrôle de légalité de la préfecture afin d'avoir leur avis concernant la procédure à suivre pour ajouter ce chemin rural aux parcelles A81, A83, A84 et les classer dans le domaine public communal.

Vu les articles L 2111-1 notamment l'article L1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), pour être intégré dans le domaine public, un bien doit satisfaire aux conditions d'appartenance du domaine public.

Vu l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime

Considérant que les conditions d'appartenance au domaine public des parcelles précitées sont satisfaites :

- Qu'elles soient affectées à l'usage direct du public ou qu'elles soient affectées à un service public faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public

Considérant que le chemin rural et les parcelles A81, A83, A84 feront non seulement l'objet d'un aménagement indispensable pour la création d'un city Park mais aussi seront affectés à l'usage direct du public.

Considérant que le classement du chemin rural et les parcelles A81, A83, A84 ne nécessitent pas une enquête publique

Ainsi, il a été demandé au conseil municipal de se prononcer sur :

- L'ajout du chemin rural aux parcelles A81, A83 et A84
- Le classement du chemin rural et les parcelles A81, A83 et A84 dans le Domaine Public communal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1

- **SE PRONONCE** positivement sur l'ajout du chemin rural aux parcelles A81, A83 et A84
- **PRONONCE** le classement dans le domaine public communal du chemin rural et des parcelles A81, A83 et A84

Article 2

AUTORISE son Maire à signer tout document s'y afférents

Article 3 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2025

D-2024/75-07 du 17/12/2024

Pour 13 : contre 00 : abstention 00

Monsieur BARTOUT expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau **Loire-bretagne** portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé entre la Commune de Saint Geneste Sur Roselle et le syndicat des eaux Vienne Briance Gorre (VBG) entré en vigueur le 12/05/2017 et notamment son **article 1** (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat en date du 12/05/2017 conclue entre la Commune de Saint Geneste Sur Roselle et le syndicat des eaux Vienne Briance Gorre (VBG) sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Il est proposé au conseil municipal à ce jour d'approuver le taux des Redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,28	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29

Périmètre Loire Bretagne :

Une contre valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif payée par la Collectivité sur les volumes facturés dans l'année civile 2025 dont le montant est calculé comme suit :

- Tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne : **0,28 €/m³**
- Coefficient de modulation fixé par l'Agence de l'eau pour les volumes facturés en 2025 à 70%
- Tarif de la redevance modulée qui sera payée par la Collectivité pour les volumes facturés en 2025 : 0,084 €/m³ (=0,28 x (1-0,7))

Invité à se prononcer, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents le Conseil décide,

Article 1

De fixer le taux en euro par mètre cube de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, prévu au IV de l'[article L. 213-10-6 du code de l'environnement](#) aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,28	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29

Périmètre Loire Bretagne :

Une contre valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif payée par la Collectivité sur les volumes facturés dans l'année civile 2025 dont le montant est calculé comme suit :

- Tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne : **0,28 €/m³**
- Coefficient de modulation fixé par l'Agence de l'eau pour les volumes facturés en 2025 à 70%
- **Tarif de la redevance modulée qui sera payée par la Collectivité pour les volumes facturés en 2025 : 0,084 €/m³ (=0,28 x (1-0,7))**

Article 2

- **D'AUTORISER** son Maire à signer tous les documents s'y afférents ;

Article 3

- **PRECISE** que cette contre valeur sera facturée et recouvrée par le délégataire du service d'eau potable et reversée à l'Agence de l'eau par la Commune.

Article 4

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Questions diverses

Information aux collectivités sur la mise à disposition systématique d'un agent remplaçant du CDG (remplacement des agents absents ou en arrêt maladie) .

Ce dispositif nécessite la mise en place d'une convention entre la mairie de Saint Genest Sur Roselle et le centre de Gestion pouvant impacter le budget, par conséquent les élus décideront ultérieurement.

Inauguration la Maison des Habitants :

Madame le maire informe les élus que la date d'inauguration de la Maison des Habitants est fixée au 18 février 2025 (avec la présence du préfet de la Haute Vienne et le président du conseil départemental de la Haute-Vienne.

Vœux 2025 au sein de la communauté des communes

Madame le maire rappelle aux élus de ne pas oublier les dates des vœux 2025 au sein de la communauté de communes, elle souhaiterait qu'au moins un élu représente la mairie de saint Genest sur Roselle au sein de la COMCOM.

Distribution des colis aux aînés :

Les colis de Noël seront distribués aux aînés qui n'ont pas pu se rendre au repas. Cette distribution sera effectuée par les élus en fonction de la disponibilité de chacun.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

DELIBERATIONS	N°1	N°2	N°3	...	N°07
LHOMME LEOMENT Jacqueline					
BABAUDOU Philippe					
DELANOTTE Gilbert					
SABY Jérôme					
GAGUET Marcel					
DESCHAMPS Marie-Françoise)					
RHODDE Sandrine					
MINGOTAUD Patricia	Absente				
NADAUD Frédéric					
LASPOUJAS Florian					
BARTOUT Marcel					
VILLEGER Emilie					
PEUCHRIN Natacha					
ARNAUDON Jérémy					
M.KIERZUNSKA Nicolas	Absent				